

### **3.006 Protection des eaux de la planète dans l'intérêt écologique et public**

RECONNAISSANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource naturelle limitée qui appartient à tout jamais à la Terre et à toutes les espèces ;

SACHANT que l'eau douce aisément accessible représente moins d'un demi pour cent de toute l'eau de la planète ;

PRÉOCCUPÉ par les graves pénuries d'eau qui frappent actuellement de nombreux pays ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE les pratiques non durables qui aboutissent à l'épuisement des nappes aquifères, à la baisse du niveau des nappes phréatiques et à la pollution des eaux souterraines et superficielles ;

RECONNAISSANT les droits coutumiers des communautés autochtones et locales sur la gestion de leurs ressources en eau ;

PRÉOCCUPÉ cependant par la pollution et l'exploitation des eaux dont dépendent certaines communautés autochtones et locales ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :**

DEMANDE au Directeur général de l'UICN et aux membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN de promouvoir des mesures conformes aux principes suivants :

- a) toutes les ressources en eau, y compris les océans, doivent être protégées en tant que bien public pour que les utilisations de l'eau ne portent pas atteinte aux avantages écologiques et publics de cette ressource ;
- b) l'accès à une eau potable salubre, abordable et en quantité suffisante étant nécessaire à la santé et à la survie de l'être humain, les politiques gouvernementales et les organismes internationaux doivent assurer l'accès à l'eau salubre en quantité suffisante pour les populations et la faune et la flore de la planète, et assurer la durabilité de cette ressource ;
- c) tous les membres de la société, notamment les organisations locales de la société civile, les associations de citoyens, les groupes de défense de l'environnement, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les femmes et les travailleurs, doivent avoir la possibilité de participer véritablement au suivi des décisions concernant la conservation, la protection, la distribution, l'utilisation et la gestion de l'eau dans leurs communautés, localités et régions ;
- d) l'approche par écosystème doit être au centre des structures de gouvernance nationales et transfrontières concernant la gestion des ressources en eau ; et
- e) les gouvernements doivent veiller à ce que les accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux relatifs au commerce ou aux investissements leur permettent de protéger l'eau destinée aux populations ainsi qu'à la faune et à la flore.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

*Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.*